Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

1-2

Vannes, le 16 JUIL. 2019

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le maire
3, place Weilheim
56870 BADEN

MAIRIE DE BADEN
ATTRIBUTION : CLV
COPIE : MB - CB_VLR
REÇU LE 20 JUIL. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme et Aménagement Est
Affaire suivie par : Lydia Pfeiffer et Patrick Laly
SUH/UAE/LP/PL
Tél. : 02 56 63 73 83
lydia.pfeiffer@morbihan.gouv.fr
patrick.laly@morbihan.gouv.fr

Objet : Avis sur le PLU arrêté de Baden
PJ :7 annexes

Ce nouveau PLU arrêté le 29 avril 2019 est conforme au PLU arrêté le 5 novembre 2018 à l'exception de la prise en compte de la possibilité ouverte par la loi Elan d'intégrer des secteurs déjà urbanisés.

Aussi, suis-je amené à reprendre mon avis du 6 février 2019 complété par les remarques sur les secteurs déjà urbanisés.

I - Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

Ces observations doivent vous conduire à modifier le document après réception du rapport du commissaire-enquêteur et avant son approbation afin de respecter la réglementation en vigueur.

A – Prise en compte de la loi littoral

- **Capacité d'accueil**

Si le PLU affiche les principes de la loi, il ne précise pas clairement l'impact du projet sur la capacité d'accueil et les mesures compensatoires qui découlent au travers d'un tableau de synthèse récapitulant les choix retenus, leur impact sur la capacité d'accueil et les mesures compensatoires qui en découlent.

- **Coupure d'urbanisation** (article L121-22)

Dans un rapport de compatibilité aux dispositions du SCoT et du SMVM (cf page 82), les secteurs Aa situés dans les coupures d'urbanisation devront être zonés Ab interdisant ainsi l'implantation de toute nouvelle construction agricole et autorisant seule l'extension limitée de l'urbanisation.

- **Extension d'urbanisation** (articles L121-8, 10 & 11)

Zones UL (secteur ouest de l'agglomération & secteur de Bois Bourgerel)

Vu le CE
Jean-Charles Bougerie
Commissaire enquêteur
1/10

Les deux zones UL constituent une extension de l'urbanisation en continuité, d'une part de l'agglomération ouest du bourg, d'autre part du village de Bois Bourgerel.
Les constructions à destination de commerce et d'activités de services liées au camping autorisées par le règlement écrit de la zone UL, devront s'effectuer en continuité immédiate avec l'urbanisation existante de l'agglomération du bourg et du village de Bois Bourgerel, conformément aux dispositions de la loi littoral.

Zone Nl de Toulindac
Le règlement écrit de la zone Nl autorise, page 85, les aménagements et constructions strictement nécessaires à la réalisation d'une base de loisirs nautiques (salles d'accueil, bureaux, sanitaires, vestiaires, hangar de stockage, aire de stockage...)
Or, l'arrêt de la CAA du 28/06/2013 précise que ce secteur « forme un ensemble homogène qui ne peut être regardé comme présentant un caractère urbanisé ».
Au regard du principe de l'autorité de la chose jugée, ce secteur doit donc être qualifié de zone d'urbanisation diffuse dans laquelle toute nouvelle construction est interdite.

Règlement des zones A et N
Le règlement écrit autorise sous conditions la construction d'annexes dans les zones Aa, Ab et N.
Au regard de la loi littoral, ces zones correspondent à des zones d'urbanisation diffuse où seules sont admises les extensions limitées des bâtiments existants dans le respect des jurisprudences actuelles. Toute construction d'annexe, constitutive d'urbanisation, y est donc interdite.

- **Espaces proches du rivage** (article L121-13)

Conformément aux règles d'extension limitée en espaces proches du rivage (cf jurisprudence du conseil d'Etat du 7/02/2005-Soleil d'Or-commune de Menton), l'urbanisation doit s'effectuer en fonction de la densité et de la hauteur du quartier environnant.

Or, le règlement écrit des zones indiquées ci-après ne mentionne pas les hauteur et/ou densité, à savoir :
- zone UE (hauteur et CES non réglementés)
- zone UL (CES non réglementé)
- zone Uip (CES non réglementé)

Le règlement, en ne respectant pas le principe d'extension limitée de l'urbanisation en espaces proches du rivage, fragilise la sécurité juridique du document de PLU.

- **Bande des 100 mètres** (articles L121-16, 17 & 19)

Dans les secteurs situés dans la bande littorale des 100 m, les espaces non construits doivent être zonés en zone non aedificandi dans la mesure où ils ne constituent pas des espaces urbanisés au sens de l'article L121-16.
Les zones UCa et UCb comportent ainsi des parcelles qui ne peuvent être qualifiées d'urbanisées au regard de la jurisprudence actuelle (arrêt de la CAA de Nantes du 1/06/2015 – commune d'Arzon ; arrêt de la CAA de Nantes du 29/05/2017 – commune de Houat).

S'agissant de la bande des 100 m, j'attire l'attention de la commune sur le fait que l'espace urbanisé est considéré au regard des constructions existantes sur le terrain. En cas de démolition de ces constructions, l'espace serait considéré comme non urbanisé où il ne pourrait pas être autorisé de nouvelles constructions, à l'exception des cas de démolition suivis d'une reconstruction à l'identique (même emprise et même volume) dans un délai de 10 ans.

Dans le règlement des zones Uca, Ucb, Ac, Ao, N, Nl, Nds et Ndsg la mention relative à l'interdiction de construction dans la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés **doit se mettre en conformité avec la rédaction des articles L121-16 et L121-17 du code de l'urbanisme**, à savoir :

« Hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 mètres, les constructions, extensions de construction existante, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas

2/12

aux bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public ».

- **Préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques** (articles L121-23, 24, 25, 26 & 50)

L'identification et la délimitation du périmètre des espaces devant être protégés au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme ont été réalisées par l'Etat après étude et ont été notifiées par le Préfet à la commune sur un plan au 1/10000 établi le 20/01/1995.

Le PLU a réduit le périmètre Nds, notamment sur les secteurs suivants (cf extraits carte ci-joints) :
- Kerhervé-est (zone Ab)
- Penmern-nord (zone UCa) (site inscrit & protection ZICO oiseaux)
- Penmern-sud (zone UCa) (site inscrit & protection ZNIEFF type 2)
- Penmern-sud (zone Ab) (site inscrit & protection ZNIEFF type 2)
- Cardelan-ouest (zone N) (site inscrit & protection ZICO oiseaux & ZNIEFF type 2)
- Kerfranc-est (zone N) (site inscrit et protection ZICO oiseaux)
- Le Ter-est (zone N) (site inscrit et protection ZICO oiseaux)
- Lairmarh (zone Aa)
- Le Parun-sud (zone N) (site inscrit & protection ZNIEFF 2)
- Mériadec-sud (zone UCa) (site inscrit)
- Toulindac (zone NL) (site inscrit & protection ZNIEFF type 2 et ZSC Natura 2000)

Conformément à l'arrêt de la CAA du 28/06/2013, le secteur de Toulindac « constitue une partie naturelle du site inscrit du Golfe du Morbihan » et son « classement ULn est entaché d'une erreur d'appréciation ». **Au titre de l'article L121-23 de la loi littoral, l'ensemble de ces secteurs relève des espaces remarquables et caractéristiques dans lesquels les aménagements sont limitativement énumérés à l'article R121-5 du code de l'urbanisme.**

Les emplacements réservés n°5, 11, 12, 19, 27, 31, 32 et 33 correspondant à des aménagements de voirie ou d'espaces publics sont situés en espaces remarquables. **En conséquence, ces aménagements ne pourront être ni cimentés, ni bitumés afin de permettre un retour au site à l'état naturel. Seuls des aménagements légers pourront être admis (R121-5).**

B – Protection des milieux naturels et de la biodiversité

- **La prise en compte des espaces naturels sensibles**

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas conduite méthodiquement conformément aux dispositions de l'article L. 414-23 du code de l'environnement. Les choix de zonages et les possibilités d'aménagement ou de construction associée doivent tous être évalués au regard des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Cette évaluation des incidences Natura 2000 doit s'appuyer sur le document d'objectifs des sites concernés approuvé par arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 pour les sites Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation FR5300029) et « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale FR5310086).

Les étapes incontournables de l'évaluation des incidences Natura 2000 sont :

- détermination des zones d'influence des choix d'aménagement (présentation cartographique),
- position de celles-ci par rapport aux sites Natura 2000,
- ensemble des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés (liste et cartographie),
- incidences directes et indirectes prévisibles des projets sur ces sites

3/10

- détermination des mesures d'évitement et de réduction des incidences à prendre pour supprimer ou atténuer les effets sur la conservation des sites.

La conclusion de non-incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000 doit être mieux étayée afin de répondre aux dispositions des articles L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est noté que les diagnostics environnementaux des différentes zones d'urbanisation pressenties ne présentent aucun inventaire relatif à la présence d'espèces floristiques ou faunistiques protégées par les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. Au même titre que l'hydrologie, la topographie ou le paysage par exemple, la présence d'espèces constitue un élément important à intégrer. Par exemple, le choix d'aménagement de la zone d'urbanisation future prévue au niveau du Moulin de la jalousie/Houeren (2,6 ha) (page 322 du rapport de présentation) ne tient pas compte de la présence de plusieurs espèces floristiques d'intérêt patrimonial (inventaire récent validé par le Conservatoire Botanique National de Brest).

Enfin, compte tenu des enjeux en matière de biodiversité, la commune ne peut se dispenser de prévoir des indicateurs (page 388 et suivantes) en matière de patrimoine naturel remarquable.

- **Prise en compte des espaces boisés classés les plus significatifs** (article L.121-27)

La proposition de classement en EBC des espaces boisés les plus significatifs de la commune a reçu un avis favorable lors de la CDNPS du 12 octobre 2018. Toutefois le projet de règlement graphique transmis ne prend pas compte les prescriptions arrêtées lors de cette commission. En conséquence les périmètres des EBC validés par la CDNPS doivent être strictement repris au PLU approuvé.

C – Compatibilité avec les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau

- **Traitement des eaux usées**

Le rapport de présentation (p 198) cite les sources de données suivantes : RAD 2014 ; Zonage d'assainissement SCE, 2007 ; Étude d'impact Bourgois, 2013.
Ces données sont beaucoup trop anciennes et ne reflètent pas la situation actuelle de l'assainissement collectif sur la commune de Baden. Il est décrit un système de traitement saturé, suivi d'un descriptif succinct des évolutions à venir.
Les données devront être actualisées en affichant également un calendrier précis des travaux à venir, ainsi que la capacité du réseau de collecte à transférer les effluents des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

- **Traitement des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est abordée très succinctement dans le rapport de présentation. Le document transmis ne prend pas en compte le ruissellement urbain et plus globalement la gestion des eaux pluviales. La notice sanitaire stipule que « *la révision du schéma directeur et zonage assainissement eaux pluviales est prévue conjointement à la révision du PLU* ».

Il n'est ainsi pas, pour l'instant, compatible avec :

- les orientations du SDAGE Loire-Bretagne (3D - maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée)

- les prescriptions du SCoT de la communauté d'agglomération du pays de Vannes. Assurer la gestion des eaux pluviales : les communes et leurs groupements compétents devront élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales et contrôler les branchements conformément à la réglementation en vigueur (DOG p. 36).

4/10

- Prévenir et lutter contre les inondations (DOG p. 46 et 47),
- Lutter contre les pollutions maritimes (DOG p. 36),
- Maîtriser les écoulements et leur qualité (DOG p. 37),

En conséquence, la commune devra réactualiser son schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales global en tenant compte de l'urbanisation existante et des projets de développement du territoire et l'intégrer dans le présent PLU.

D – Extension des constructions en zones agricoles et naturelles

L'extension mesurée des constructions à vocation d'habitation est autorisée dans la limite de 30 % de surface de plancher et sans pouvoir excéder 80m² de surface de plancher.

Or, pour exemple, la construction d'un garage accolé à une habitation ne crée pas de surface de plancher. Cette rédaction ne permet pas de limiter les extensions.
En conséquence, il conviendra de faire référence à la notion d'emprise au sol de l'habitation existante et non pas à la surface de plancher. La limite de l'extension pourra être fixée à « 50 % de l'emprise au sol dans la limite de 50m² » et complétée par « selon les règles de réciprocité définies à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime et sans création de logement nouveau ».

Par ailleurs, le règlement de certains sous-secteurs agricoles (Al) et naturels (Ndsg, Nlg, et Nl) permet *« l'extension mesurée des constructions existantes »* ou *« à vocation de restauration et d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »*.

Or, les articles R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme n'autorisent, en zone agricole et naturelle, que l'extension des bâtiments d'habitation. En l'absence de l'identification de secteur de taille et de capacité limitées (STECAL), les extensions proposées ne peuvent être autorisées.

E – Prise en compte de la loi SRU ou DALO

L'état des lieux du parc social existant sur la commune figure dans le dossier de PLU arrêté.
Au 1er janvier 2017 la commune disposait d'un contingent de 228 logements locatifs sociaux (L.L.S.) représentant 10.4% du nombre total de résidences principales (R.P.) au sens de l'inventaire SRU.

La commune bien que temporairement exemptée (2018-2019) doit poursuivre son rattrapage du déficit en L.L.S. Or, la mise en place d'une servitude de "mixité fonctionnelle et sociale" sur les 12 secteurs couverts par les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) ne fait référence qu'à des "logements aidés" (notion non définie) et ne permet pas de distinguer la part de logements locatifs sociaux (L.L.S.).

De plus, la commune n'impose aucune obligation de réalisation de nouveaux logements aidés en dehors de ces douze secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation.

En conséquence, il conviendra que la commune prenne à travers ce nouveau PLU un minimum d'orientations chiffrées en matière de logements locatifs sociaux.

F – Prise en compte du patrimoine archéologique

Le règlement graphique doit comporter un report des zones demandées, avec en rappel le numéro qui leur sert d'identifiant et un dispositif graphique pour distinguer leur nature (1 pour les zones de saisine et 2 pour les zones naturelles).
La carte de localisation et le tableau des zones de protections demandées sont joints en annexe.

De même, la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur la commune de Baden relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations

d'urbanisme conformément au code du patrimoine (livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III), au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.
En conséquence, le règlement écrit devra être complété par le texte joint en annexe.

II – Conseils et recommandations concernant la cohérence du document

Ces observations visent à vous permettre de compléter la justification et l'argumentaire relatifs aux orientations qui fondent votre projet de territoire communal.

A – Prise en compte de la forêt et des bocages

La possibilité de créer des aménagements nécessaires à la gestion forestière (bâtiment d'exploitation sylvicole, desserte forestière, place de dépôt et de retournement ...) ou à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) n'est pas clairement énoncée dans le règlement écrit, zonage N. Il est nécessaire de rendre possible ces aménagements pour une bonne gestion des espaces forestiers.

B – Prise en compte des cours d'eau

Le règlement écrit prévoit : « *Tout projet touchant au lit majeur des cours d'eau repérés aux documents graphiques sera conditionné à une expertise technique préalable favorable. Un recul minimum de 10 mètres des berges est exigé pour les constructions. De même, un recul de 10 mètres est également exigé autour des zones humides repérées aux documents graphiques. Une prise en compte de la topographie des lieux pourra générer une marge plus importante si elle s'avère nécessaire.* »

Il serait judicieux qu'une bande tampon matérialise la marge de recul exigée en protection des cours d'eau.

C – Prise en compte des zones humides

La commune a fait réaliser en 2017 une expertise zone humide sur les parcelles ZE 489 et ZE 503. Les secteurs recensés comme zone humide ont bien été identifiés par une trame spécifique dans les prescriptions du règlement graphique.
De plus le règlement écrit exige, un recul de 10 mètres autour des zones humides repérées aux documents graphiques. Une prise en compte de la topographie des lieux pourra générer une marge plus importante si elle s'avère nécessaire.
Néanmoins les parcelles ZE 489 et ZE 503 ont été maintenues en zone UB ce qui n'apporte pas la garantie de la pérennité de ces zones humides ; il serait judicieux de classer ces parcelles en zone naturelle.

D – Prise en compte de l'assainissement non collectif

Dans le zonage d'assainissement des eaux usées, les différents scénarios économiques et environnementaux ont permis de sélectionner les différentes zones habitées susceptibles d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif.
Huit secteurs, représentant 313 habitations, seront intégrés au zonage d'assainissement collectif.
Toutefois, la commune est concernée, dans son ensemble, par la servitude relative à la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages au titre du décret du 30 octobre 1935 – articles 2 et 10 et instaurée par le décret du 25 janvier 1945 (servitude AS2). Dans ce périmètre, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles est interdit. Le territoire morbihannais, qui va de Plouharnel à Pénestin et qui est, situé au Sud de la RN165, est concerné par cette servitude.
En 2014, 808 installations d'assainissement non collectif ont été dénombrées sur la commune de BADEN.
Seuls 35 % des dispositifs sont satisfaisants ou présentent de faibles risques pour l'environnement.

6/12

La situation est donc peu favorable. Il conviendra de s'assurer que les systèmes d'assainissement soumis à la servitude AS2 ne rejettent pas d'effluents dans le milieu hydraulique superficiel. Il conviendra de privilégier un traitement dont l'évacuation des eaux usées se fait par infiltration dans le sol.

E – Prise en compte du risque de submersion marine

Le PADD et le rapport de présentation interdisent les nouvelles habitations dans les zones à risque de submersion. Le règlement graphique respecte cet objectif.
Toutefois, 2 secteurs déjà urbanisés, zonés en UCb, sont soumis à l'aléa faible de submersion. Pour ceux-ci, le règlement écrit précise qu'il y a lieu d'utiliser le guide d'application de l'article R111-2.
Or, ce document n'est pas annexé entre la circulaire Xynthia et les cartes de submersion marine comme indiqué à l'article 12 des dispositions générales du règlement écrit.

F – Prise en compte de la mobilité et les déplacements

Un des objectifs du PADD est d'encourager les changements de pratiques des habitants en proposant des offres alternatives à l'usage individuel de la voiture :
- en développant le réseau des cheminements doux de façon à mieux connecter les quartiers d'habitation et les équipements, services et commerces de proximité présents sur le bourg, Toulbroche et Port Blanc ;
- en soutenant les nouveaux projets communautaires de mobilité douce ;
- en s'appuyant sur le plan vélo défini par le Conseil Départemental.

Des sentiers de randonnée permettent, notamment, de longer la rivière d'Auray et le Golfe du Morbihan avec, cependant, de nombreuses coupures du sentier littoral.
Des zones réservées sont introduites dans le PLU pour augmenter le linéaire des cheminements doux.
Cependant la discontinuité des sentiers cyclables ne permet pas de favoriser les déplacements.
En conséquence, il conviendra d'assurer la continuité des cheminements doux afin de favoriser le déplacement des cycles et des piétons entre les différents pôles attractifs de la commune (commerces, écoles, tourisme ...).

G – Prise en compte de la qualité des sols

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa nature, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne présentera pas un risque pour l'homme et pour l'environnement.
La base de données Basias répertorie cinq sites sur le territoire communal, dont deux sont encore en activité.
Les sites abandonnés devront être mentionnés au document graphique.
Dans le cas où les terrains concernés seraient intégrés à une opération d'aménagement, il conviendra de s'assurer que la qualité des sols est compatible avec l'usage envisagé.

H – Prise en compte des nuisances

L'orientation d'aménagement et d'orientation concernant Nautiparc, zone à vocation d'équipements et d'activités économiques est proche du village de Crafel situé au nord-Ouest.
Ce secteur, destiné à recevoir des équipements pouvant engendrer des nuisances sonores, olfactives ou atmosphériques, gagnerait à être séparé de la zone urbanisée par la mise en place d'un espace naturel boisé.

I – Règlement écrit

Pour toutes les zones concernées, les articles relatifs à la desserte par les réseaux souples (électricité, téléphone ...) dont la réalisation est prévue en souterrain seront complétés par « *ou en cas d'impossibilité selon la technique définie par le distributeur* ».

J – Numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique fixe les modalités de la numérisation obligatoire au format CNIG et précise que les collectivités locales sont tenues de mettre en ligne leurs documents d'urbanisme après révision ou élaboration.
Le Géoportail de l'urbanisme sur lequel ces publications seront obligatoires au 1er janvier 2020 permet, dès à présent, cette mise en ligne.

Conclusion

J'émets un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des observations énoncées au chapitre I du présent avis.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments au chapitre II ainsi que l'annexe « lisibilité du document » qui permettront de compléter ou justifier les éléments de votre projet.

Vous pouvez soumettre le projet de PLU, accompagné du présent avis, à l'enquête publique selon la procédure adéquate.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

ANNEXES

Lisibilité des documents

I – Rapport de présentation

Il y a confusion entre l'approbation des cartes de bruit stratégiques arrêtées les 13 mars 2009 et 15 novembre 2013 et l'arrêté de classement sonore.
En matière de classement sonore des infrastructures de transport terrestre, il conviendra de mentionner dans le rapport de présentation l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 (cf. annexe).

II - Règlement écrit :

- **Dispositions communes à toutes les zones**

Dans un souci de protection de la qualité de l'air extérieur et de prévention des maladies respiratoires, il est souhaitable de porter une attention particulière à l'implantation d'espèces fortement allergènes. Ainsi, le projet du règlement écrit, qui s'intéresse notamment aux clôtures et aux plantations, pourrait être complété par la phrase suivante : «Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs».

- **Zone Ul et N**

Afin de pérenniser l'activité des exploitations identifiées au diagnostic agricole et situées aux lieux dits Guerneüé et Le Parun, il conviendra de permettre leur développement.

- **Zone Ao**

La notion de vente directe ou mise sur le marché serait à rajouter pour les activités possibles dans les bâtiments situés sur le DPM.

- **Toutes les zones concernées**

Il conviendra de mettre en conformité le règlement du PLU avec les dispositions de l'article L121-10 du code de l'urbanisme concernant la consultation de la CDPENAF et de la CDNPS pour les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines.

III - Règlement graphique:

Des anomalies relatives à la délimitation des zones suivantes ont été observées :

- **Concernant le domaine public maritime (DPM)**

✔ Le zonage Ao empiète sur la zone d'embarcations légères autorisée dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire du 01 janvier 2018 au Moulin du Pont,
✔ Les zonages Uip de Bois Bas nord et Bois bas sud empiètent sur la zone de mouillages autorisée (ZMEL) et sur une concession de cultures marines à Bois Bas sud,
✔ Le zonage Uip de Port Blanc n'est pas bien calé sur le périmètre portuaire autorisé et empiète sur la concession de cultures marines,
✔ Le zonage Uip de Toulindac empiète sur la zone d'embarcations légères autorisée,
✔ Le zonage Uip de la pointe de Locmiquel empiète sur la zone de mouillages autorisée (ZMEL),
✔ Le zonage Uip de la pointe du Blair empiète sur la zone de mouillages autorisée (ZMEL),
✔ Le zonage Uip du Parun empiète sur la zone de mouillages autorisée (ZMEL) et sur une concession de cultures marines,
✔ Le zonage Ao au lieu-dit « pointe noire » empiète sur la zone de mouillages autorisée (ZMEL)

Il convient de rectifier et de recaler les périmètres des zones Uip.

9/10

- **Concernant les cultures marines**

✔ Une partie de la zone Ac est déclassée au profit de l'emplacement réservé n°34. Cet emplacement correspond actuellement à un ancien chantier ostréicole faisant l'objet d'un projet de reprise par un professionnel.

✔ Au « Pont Neuf » : l'emprise du chantier ostréicole a été classée en Ac suite à la révision d'août 2017.
L'emprise du cadastre conchylicole est à maintenir. Le secteur demandé en Ac est entièrement sur DPM, donc un zonage Ao est plus approprié (plan joint).

✔ A « Bois Bas » : il est envisagé d'intégrer l'emprise du chantier de M. LE PORT dans la zone Ac.
L'emprise du cadastre conchylicole est à maintenir. Le chantier est entièrement situé sur propriété privée (Ac) sans emprise sur le DPM (plan joint).

✔ Au Nord de la « Baie de Kerdelan » : réduction la zone Ao face au terre-plein à usage conchylicole concédé à la société MAHEOSTREA. Le secteur « à supprimer de la zone Ao » constitue le parc référencé sous le n°VA25006248 au Cadastre Conchylicole du Morbihan.
Le PLU doit maintenir les conditions acceptables pour l'exercice de l'activité professionnelle de cette entreprise sur le DPM. (plan joint).

✔ Au « Parun » : les parcelles cadastrales YB n°25, 26, 428 et 427 ne sont pas situées sur le domaine public maritime.
L'emprise du cadastre conchylicole à maintenir en zone Ac.

✔ A « la route de La Bascatique » : les parcelles cadastrales YB n°16, 325 et 326 ne sont pas situées sur le domaine public maritime.
L'emprise du cadastre conchylicole à maintenir en zone Ac.

IV - Servitudes

- servitude I4
L'adresse indiquée dans le tableau des servitudes est erronée.
Le service concerné est :
ENEDIS – Service DT DICT
64, boulevard Voltaire – BP 90937
35009 Rennes Cédex

- servitude EL9
La SPPL (servitude EL9) a été instituée sur la commune de Baden par arrêté préfectoral du 7 mai 2004 conformément à la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.
Références législatives et réglementaire relatives à la SPPL : L 121-31 à 37 et R 121-9 à 32 du code de l'urbanisme.

Le plan et le tableau des servitudes rectifiés sont joints en annexe.

Jean-Charles Bougerie
Commissaire enquêteur

10/10

Commune de BADEN

ANNEXES

- Plan des servitudes d'utilité publique connues de l'État
- Tableau des servitudes d'utilité publique
- Réduction du périmètre Nds
- Plan et tableau des sites archéologiques
- Dispositions applicables à l'archéologie
- Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
- Plan concernant les cultures marines

Vu le CE.
Jean-Charles Bougerie
Commissaire enquêteur
1/28

Commune de BADEN

ANNEXES

- Plan des servitudes d'utilité publique connues de l'État
- Tableau des servitudes d'utilité publique
- Réduction du périmètre Nds
- Plan et tableau des sites archéologiques
- Dispositions applicables à l'archéologie
- Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
- Plan concernant les cultures marines

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune de

BADEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

Plan des servitudes d'utilité publique

Plan
échelle: ~~d'origine~~

Document approuvé le

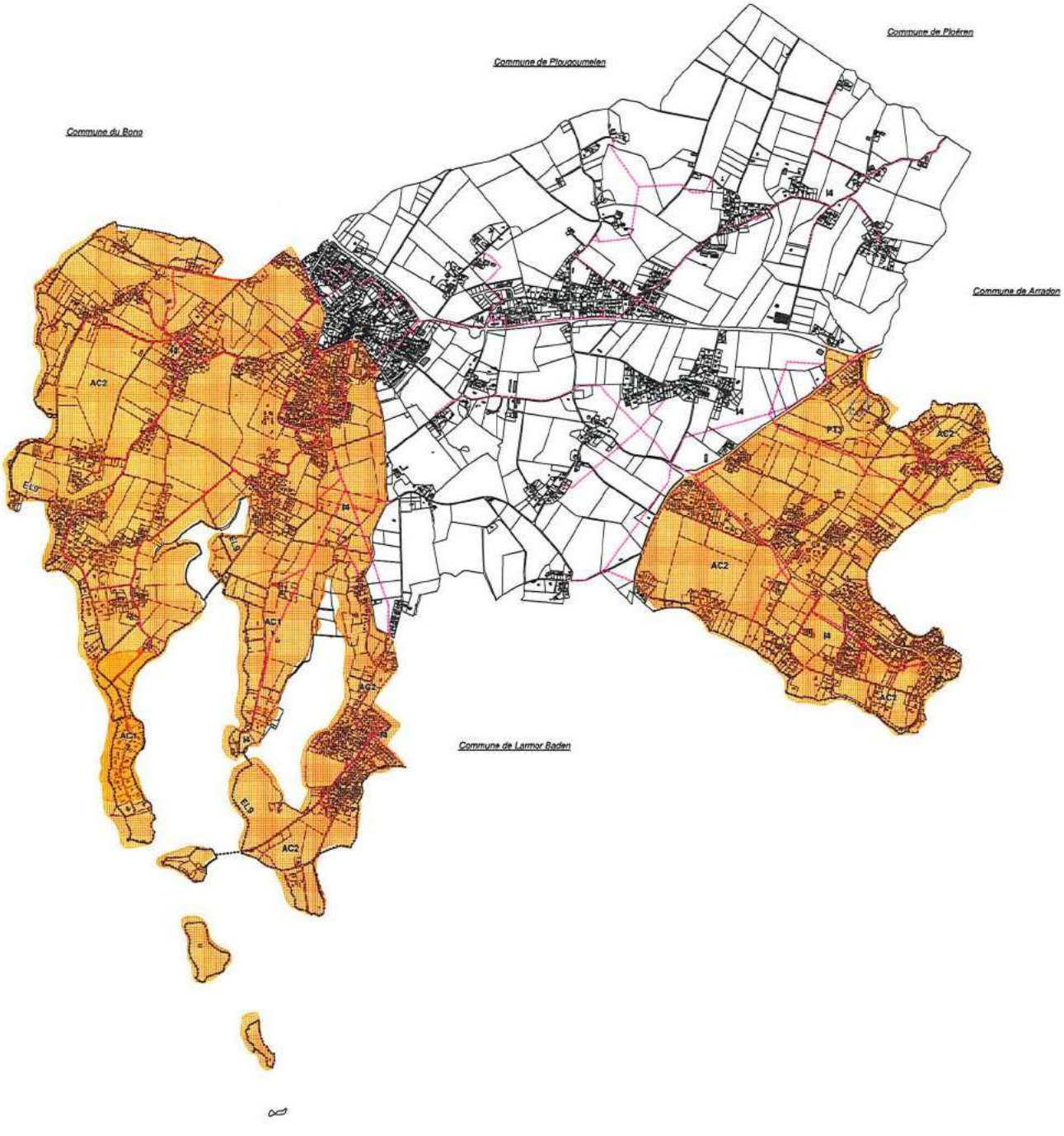

Servitudes connues de l'état

AS: Servitude attachee aux canalisations publiques d'eau et d' assainissement (concerne tout le territoire communal pas de trame spécifique)

AC1: Servitude de protection des monuments historiques inscrits Rayon de 500m et Périmètre de Protection Modifié (PPM)

AC2: Servitude relative aux sites inscrits et classés

AS2 : Périmètre de protection installée autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers pour la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles(concerne tout le territoire communal)

EL9 : Servitude de passage des piétons sur le littoral
servitude modifiée

I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

PT3 : Servitude attachée aux réseaux de Télécommunication

T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement (concerne tout le territoire communal hormis les zones de dégagement)

Liste des monuments historiques

AC1-1 : Dolmen de Mane-Ven-Guen MH inscrit le 10/04/1980
AC1-2 : Retranchement (talus et fossés) dit mur des vénètes MH inscrit le 1/10/1970

82/4

COMMUNE DE BADEN
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	*Désignation*	*Référence législative et réglementaire en vigueur*	*Service public concerné*	*Référence au plan*
Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Concerne le territoire communal	Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime	DDTM56/SENB	**A5**
Servitude de protection des monuments historiques classée ou inscrits	1 – Dolmen de Mané-Ven-Guen inscrit MH le 10/04/1980 2 – Retranchement (fossés/talus) dit Mur des Vénètes inscrit MH e 1/10/1970	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques: articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine. Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine. Concernant la protection au titre des abords: articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.	STAP / UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31, rue Thiers 56000 Vannes	**AC1**
Servitude relative aux sites inscrits et classés	- Site Naturel du Golfe du Morbihan site inscrit le 15/04/1965	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement	STAP / UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31, rue Thiers 56000 Vannes	**AC2**

4/28

Objet	*Désignation*	*Référence législative et réglementaire en vigueur*	*Service public concerné*	*Référence au plan*
Servitude de protection des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	Concerne tout le territoire communal	Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	M.Le Directeur Départemental de l'ARS Bretagne Délégation Territoriale du Morbihan Pôle Santé Environnement 32 Bd de la Résistance CS 72283 56008 Vannes Cedex	**AS2**
Servitude de passage des piétons sur le littoral	Sentier littoral approuvé le 07/05/2004	Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme. Ainsi que pour l'outre-mer: les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R.121-43 du même code.	DDTM56 SAMEL/DML pôle Lorient/LL 1 Bd Adolphe Pierre CS 92143 56321 Lorient cedex	**EL9**
Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Réseau de distribution	Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.	ENEDIS 64 Boulevard Voltaire BP 90937 35009 Rennes cedex	**I4**
Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Arc pleine terre	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	UPRO Département NAR Relations Collectivités Locales BP 30508 37205 Tours cedex 3	**PT3**
Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Concerne tout le territoire communal	Code de des transports article L 6352-1 Arrêté du 25 juillet 1970	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Pôle Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex	**T7**

BADEN

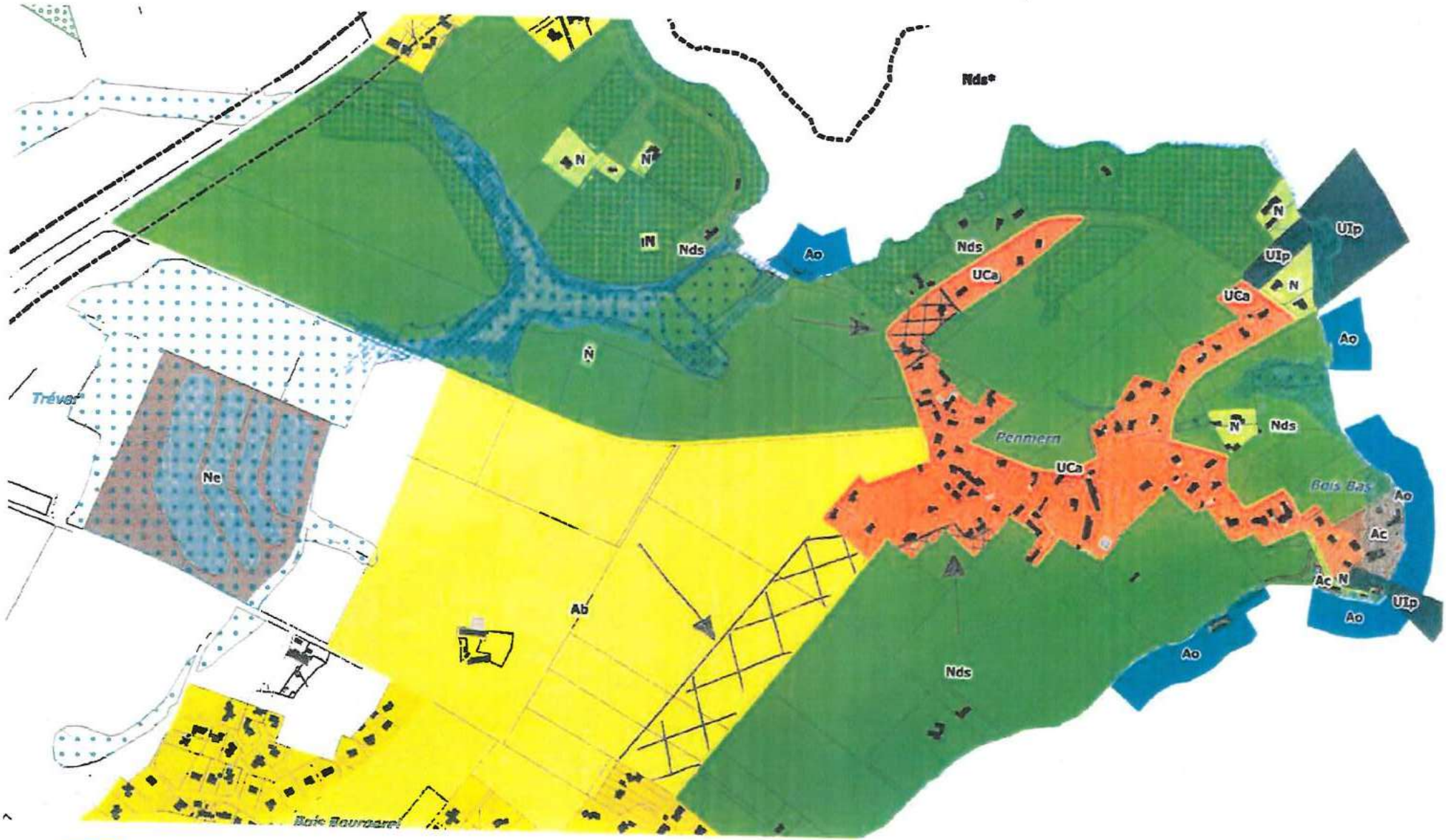

espaces remarquables

82/9

82/1

BADEN

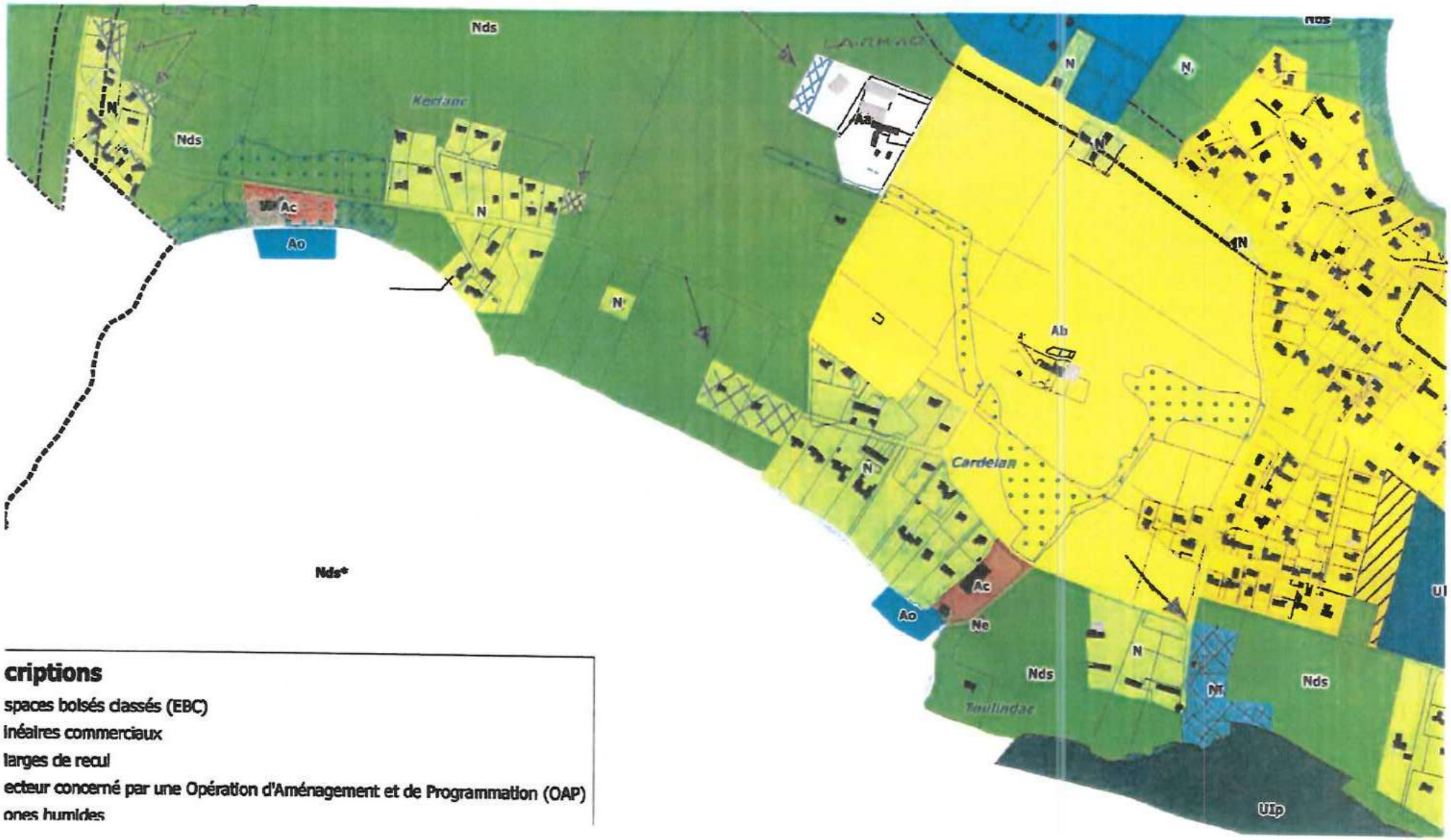

criptions

spaces boisés classés (EBC)

inéaires commerciaux

larges de recul

ecteur concerné par une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP)

ones humides

espaces remarquables

BADEN

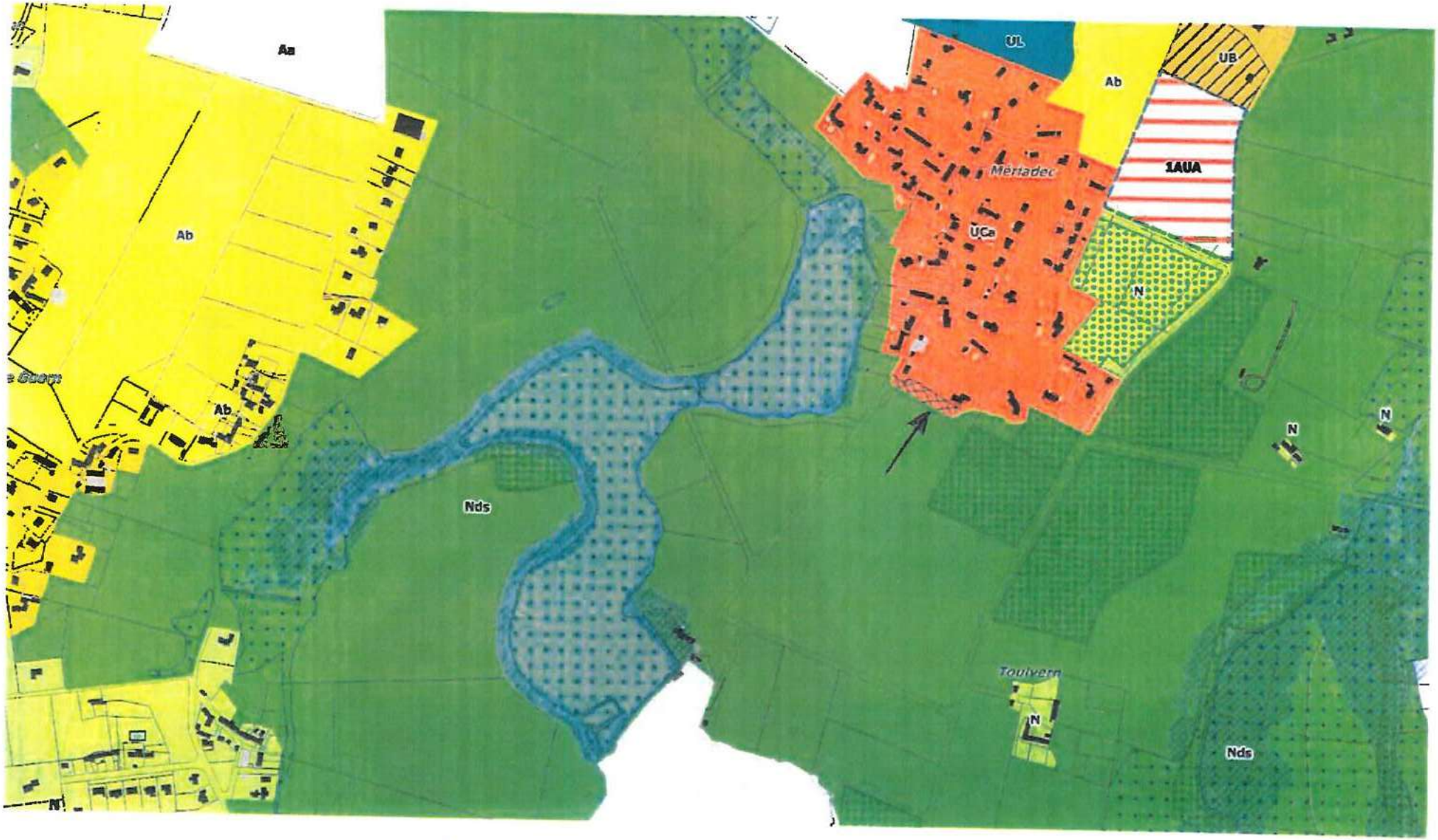

82/6

espaces remarquables

82/6

GADEN

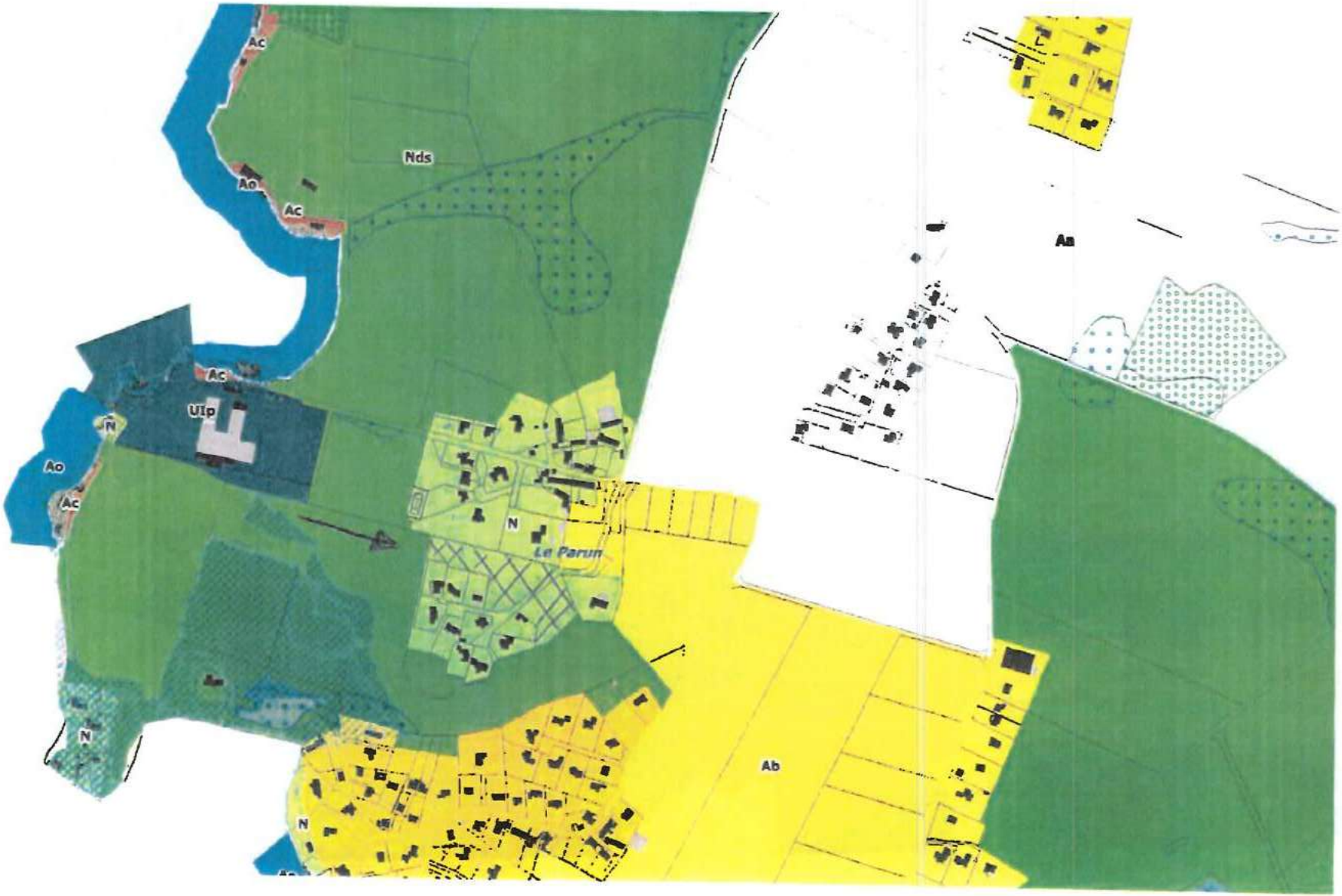

espaces remarquables

BADEN

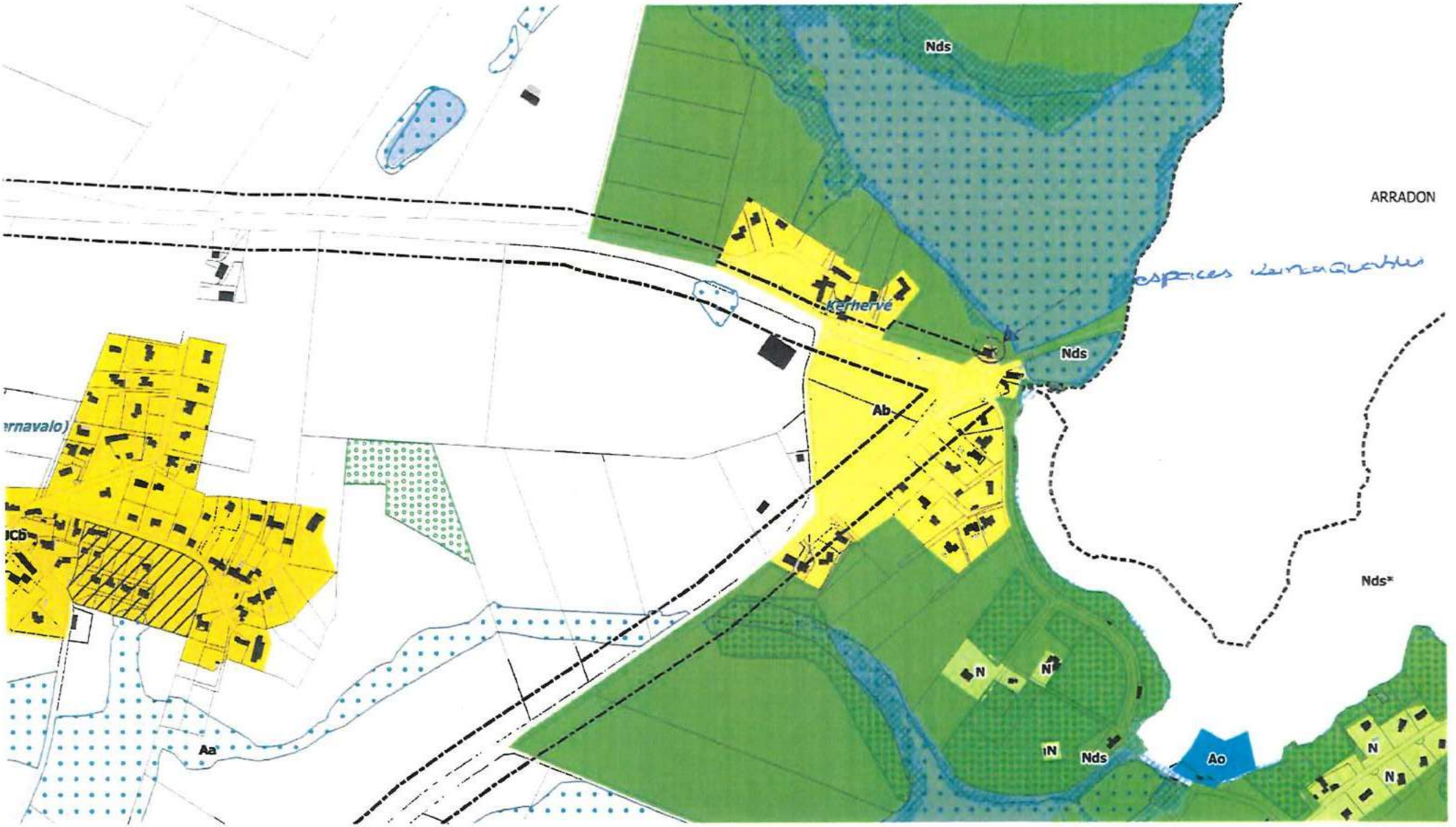
Nds
ARRADON
espaces remarquables
Kerhervé
Nds
Ab
rnavalo)
Nds*
N
N
N
Nds
Ao
N
N
Aa

82/107

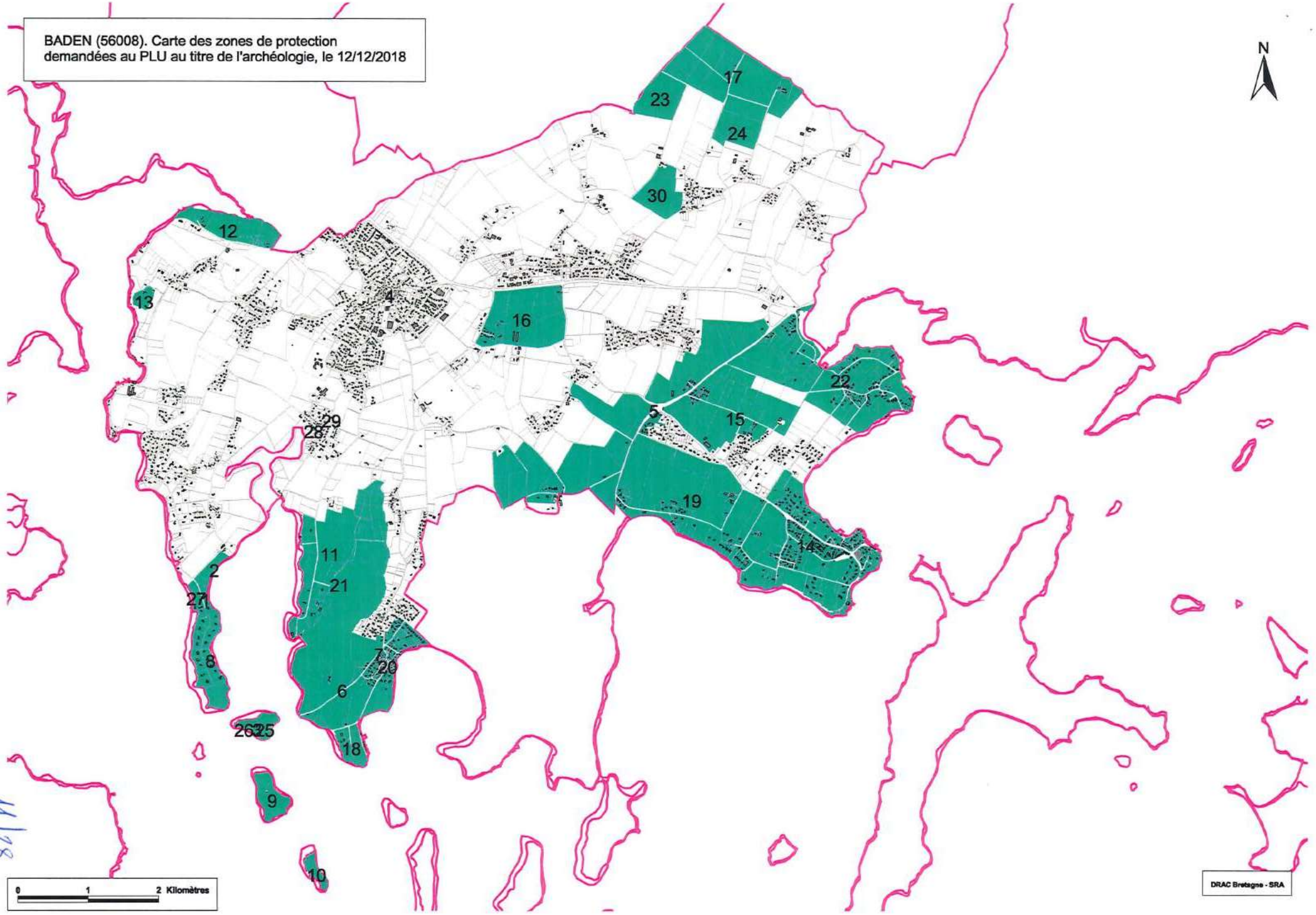
BADEN (56008). Carte des zones de protection demandées au PLU au titre de l'archéologie, le 12/12/2018
N
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
0
1
2 Kilomètres
DRAC Bretagne - SRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 12 décembre 2018

BADEN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : YA.119;YA.146;YA.147;YA.148;YA.169;YA.170;YA.171;YA.65;YA.66	14417 / 56 008 0019 / BADEN / MUR DES VENETES / POINTE DU BLAIR / éperon barré / sépulture / Néolithique - Age du fer
2	1	2018 : YA.64 + D.P.M.	20214 / 56 008 0028 / BADEN / LE BLAIR / LE BLAIR / four à sel / Second Age du fer
3	1	2018 : YA.140;YA.78;YA.79;YA.81;YA.82;YA.83;YA.84;YA.85;YA.86;YA.87;YA.88;YA.89;YA.90;YA.91;YA.92;YA.93	20655 / 56 008 0037 / BADEN / VOIE VANNES/LOCMARIAQUER / Section Ouest de Locmiquel aux Sept-Iles / route / Gallo-romain - Période récente 3901 / 56 008 0024 / BADEN / SEPT-ILES / SENIZ OU SEPT-ILES / occupation / Gallo-romain

12/28

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

4	1	2018 : AB.125	4164 / 56 008 0026 / BADEN / EGLISE / EGLISE - BOURG / Age du fer / stèle
5	1	2018 : ZM.191;ZM.68à69;ZN.194;ZN.351à355;ZN.473;ZN.502à503;ZN.505;ZN.576;ZN.579à580;ZN.603à604;ZN.74;ZN.76;ZO.12;ZO.14;ZO.288;ZO.289à290;ZO.319;ZO.325;ZO.340;ZO.345;ZO.347à348;ZO.351;ZO.356à358;ZO.382à384;ZO.394à395;ZO.4;ZO.43à44;ZO.458à460;ZO.465à467;ZO.490à491;ZO.494à498;ZO.50;ZO.500;ZO.502;ZO.51;ZO.512;ZO.520à523;ZO.532à546;ZO.56;ZR.116à117;ZR.119;ZR.171à172;ZR.296;ZR.318;ZR.360à362;ZR.364à368;ZR.438à446;ZR.455;ZR.486à487;ZR.599;ZR.601;ZR.603;ZR.649à651;ZS.100à110;ZS.126à129;ZS.134;ZS.141à152;ZS.20à21;ZS.23;ZS.31;ZS.33à34;ZS.38à39;ZS.52à53;ZS.7;ZV.100à101	20618 / 56 008 0032 / BADEN / LE TER / LE TER / occupation / Age du fer - Gallo-romain
			20653 / 56 008 0035 / BADEN / VOIE VANNES/LOCMARIAQUER / section Est du Moulin de Pomper aux Quatre Chemins / route / Gallo-romain - Période récente
			20654 / 56 008 0036 / BADEN / VOIE VANNES/LOCMARIAQUER / Section centrale des Quatre Chemins à Bocoan / route / Gallo-romain - Période récente
6	2	2018 : ZX.1;ZX.2;ZX.260;ZX.3;ZX.377;ZX.378;ZX.86;ZX.87;ZX.89;ZX.90;ZX.91;ZX.92;ZX.93;ZX.94;ZX.95;ZX.96;ZX.97;ZX.98;ZX.99	20381 / 56 008 0029 / BADEN / BELANEU / LOCMIQUEL / tumulus / Néolithique - Age du bronze
			2364 / 56 008 0005 / BADEN / LE COUEDIC 1 / LE COUEDIC / dolmen / tumulus / Néolithique
			2554 / 56 008 0007 / BADEN / LE COUEDIC 2 / LE COUEDIC / dolmen / tumulus / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

7	1	2018 : AD.156à160;AD.169à170;AD.182à188;AD.190;AD.208;AD.212;AD.216à217;AD.225à227;AD.240à248;AD.258;AD.265 à272;AD.58;AD.64;AD.65;AD.69;AD.71;AD.76à80;AD.83;AD.85;AD.87à88;ZX.10;ZX.87;ZX.125à126;ZX.139;ZX.141;ZX .192à197;ZX.224;ZX.226à227;ZX.229;ZX.231;ZX.233;ZX.248à249;ZX.252;ZX.258;ZX.266;ZX.270à276;ZX.278;ZX.293 à296;ZX.312à313;ZX.385;ZX.415à416;ZX.419à420;ZX.424à425;ZX.427à428;ZX.436à437;ZX.60;ZX.7	20655 / 56 008 0037 / BADEN / VOIE VANNES/LOCMARIAQUER / Section Ouest de Locmiquel aux Sept-Iles / route / Gallo-romain - Période récente
8	1	2018 : YA.108;YA.109;YA.110;YA.111;YA.112;YA.113;YA.114;YA.115;YA.116;YA.120;YA.121;YA.122;YA.123;YA.124;YA.125 ;YA.126;YA.127;YA.128;YA.129;YA.130;YA.131;YA.132;YA.145;YA.76;YA.99	14417 / 56 008 0019 / BADEN / MUR DES VENETES / POINTE DU BLAIR / éperon barré / sépulture / Néolithique - Age du fer
9	2	2018 : H.2	13839 / 56 008 0014 / BADEN / ILE RUNIO / ER RUNIO / dolmen / Néolithique
10	1	2018 : H.3	23275 / 56 008 0039 / BADEN / GRAND VEIZIT 2 / GRAND VEIZIT / occupation / Epoque indéterminée
			4162 / 56 008 0023 / BADEN / GRAND VEZIT / GRAND VEZIT / occupation / Gallo-romain
11	2	2018 : ZW.138;ZW.139;ZW.144;ZW.145;ZW.33;ZW.34;ZW.37;ZW.39;ZW.40;ZW.41;ZW.42;ZW.43;ZW.47;ZW.51;ZW.52;ZW.7 9;ZW.80	2403 / 56 008 0001 / BADEN / MANE VEN GUEN - LA GROTTE / TOULVERN / dolmen / Néolithique
			2404 / 56 008 0002 / BADEN / MANE VEN GUEN / TOULVERN / tumulus / dolmen / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

12	2	2018 : ZA.126;ZA.167;ZA.169;ZA.290;ZA.291;ZA.292;ZA.293;ZA.294;ZA.352;ZA.353;ZA.354;ZA.355;ZA.356;ZA.357;ZA.358;ZA.359;ZA.360;ZA.362;ZA.366;ZA.369;ZA.370;ZA.371;ZA.372;ZA.373;ZA.39;ZA.40;ZA.41;ZA.42;ZA.44;ZA.45;ZA.512;ZA.513;ZA.98	2405 / 56 008 0003 / BADEN / LANESTER - ER ROH / LANESTER / tumulus / dolmen / Néolithique
13	2	2018 : ZB.14;ZB.166;ZB.167;ZB.168;ZB.5	2406 / 56 008 0004 / BADEN / ROH TOULHERN / LE ROHELLO / dolmen / tumulus / Néolithique
14	1	2018 : AC.1,106à109,111à118,120à126,13à35,134à135,137,140à152,154à158,160à161,163à168,170à171,174à197,199à203,205à206,212,215,217à224,231à251,3à11,39à42,45à47,53,58à71,73,78,80à84,86à96,98à103; ZP.99à106,111à112,115,12à13,122,128,130à134,143,149,152à154,16à17,164à167,176à177,179,195à197,199à210,21,212à248,25,250à256,259à272,275,3,30,321à326,328à330,33,333à334,336à340,345,347,349,353,355à356,358,364,368,370,383,385,391à393,397,399à406,40à42,408à416,418à438,440,444,448à450,45,458,462à465,467à468,474,477à478,484à485,487à492,49à55,495à500,502à505,508,510à519,528à534,536à570,572à575,584à590,592,597à604,606à618,621à622,625à642,64à65,68à70,7à9,75à82,84,87,90à93,95à97; ZR.145,23à24,26à30,284,305à307,33à36,430à432,478à479,482,550à554,622à624,661à662,722à724	16252 / 56 008 0027 / BADEN / TOULINDAC - ER BILL / TOULINDAC / production de sel / Second Age du fer
			20605 / 56 008 0034 / BADEN / TOULINDAC / TOULINDAC / occupation / Gallo-romain ?
			21736 / 56 008 0038 / BADEN / TOULINDAC 3 / TOULINDAC / Age du bronze - Age du fer / tessons de céramique de l'âge du fer. 3 éléments de mouture (meule, fragments de meules)
			21737 / 56 008 0030 / BADEN / TOULINDAC 2 / TOULINDAC / Age du fer / stèle
			23462 / 56 008 0020 / BADEN / RUE DU LANNIC / RUE DE LANNIC - TOULINDAC / sépulture / coffre funéraire / Age du bronze - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

15	1	2018 : ZO.428;ZO.429;ZO.430;ZO.431;ZO.432;ZO.488;ZO.489;ZO.490;ZO.491;ZO.492;ZO.493;ZO.499;ZO.505;ZO.506;ZO.507;ZO.508;ZO.509;ZO.510;ZO.511;ZO.513;ZO.57;ZO.58;ZO.59;ZR.539;ZR.540;ZR.576;ZR.580;ZR.591;ZR.592;ZR.600;ZR.611;ZR.631;ZR.632;ZR.633;ZR.639;ZR.640	20602 / 56 008 0031 / BADEN / BOURGEREL / BOURGEREL / habitat / villa / Gallo-romain ?
			20653 / 56 008 0035 / BADEN / VOIE VANNES/LOCMARIAQUER / section Est du Moulin de Pomper aux Quatre Chemins / route / Gallo-romain - Période récente
16	1	2018 : ZE.112;ZE.114;ZE.123;ZE.178;ZE.179;ZE.209;ZE.210;ZE.211;ZE.212;ZE.267;ZE.367;ZE.368;ZE.41;ZE.415;ZE.416;ZE.417;ZE.418;ZE.419;ZE.420;ZE.43;ZE.44;ZE.50;ZE.51;ZE.519;ZE.52;ZE.520;ZE.53;ZE.54;ZE.55;ZE.71;ZE.72;ZE.73;ZE.75;ZE.77;ZE.78;ZE.83;ZE.95;ZE.96	20604 / 56 008 0033 / BADEN / TOULBROC'H/MANE HUIREL / TOULBROC'H / occupation / Gallo-romain ?
			2494 / 56 008 0017 / BADEN / MANE KERCADIO / MANE KERCADIO / Age du fer / fragments de céramique, 4 percuteurs, éclats de silex
17	1	2018 : ZK.10;ZK.13;ZK.145;ZK.146;ZK.147;ZK.148;ZK.149;ZK.3;ZK.4;ZK.5;ZK.6;ZK.8;ZK.9;ZL.1;ZL.129;ZL.130;ZL.132;ZL.186;ZL.187;ZL.188;ZL.189;ZL.2;ZL.27;ZL.29;ZL.30	2708 / 56 008 0022 / BADEN / KERQUE / KERQUE / Age du fer ? / stèle
18	1	2018 : ZX.100;ZX.101;ZX.105;ZX.106;ZX.107;ZX.108;ZX.109;ZX.111;ZX.113;ZX.114;ZX.115;ZX.154;ZX.155;ZX.215;ZX.216;ZX.217;ZX.218;ZX.219;ZX.220;ZX.221;ZX.262;ZX.263;ZX.264	13040 / 56 008 0012 / BADEN / POINTE DE LOCQMIQUEL / POINTE DE LOCQMIQUEL / Paléolithique ancien / biface en quartzite ramassé sur l'estran, quelques pièces en silex récoltées sur l'estran

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

19	1	2018 : ZR.124;ZR.126;ZR.137à138;ZR.140à143;ZR.150;ZR.154à155;ZR.157;ZR.175;ZR.177;ZR.195à201;ZR.213à216;ZR.218;ZR.220;ZR.222à223;ZR.226;ZR.228à230;ZR.238à239;ZR.260à262;ZR.265à276;ZR.286;ZR.320;ZR.322à323;ZR.330à331;ZR.333;ZR.335à338;ZR.345à346;ZR.348;ZR.350à351;ZR.356à357;ZR.370à374;ZR.394à395;ZR.402à412;ZR.414;ZR.472à473;ZR.475à477;ZR.490;ZR.492à493;ZR.533à536;ZR.556;ZR.562;ZR.564à570;ZR.573à574;ZR.605à606;ZR.617à619;ZR.625à629;ZR.656à659;ZR.685;ZR.687;ZR.691;ZR.693;ZR.695;ZR.701à702;ZR.704;ZR.725à726	20618 / 56 008 0032 / BADEN / LE TER / LE TER / occupation / Age du fer - Gallo-romain
			23464 / 56 008 0025 / BADEN / KERDELAN / KERDELAN / manoir / Moyen-âge - Période récente
20	1	2018 : AD.12;AD.126;AD.131à133;AD.135;AD.149à150;AD.153;AD.155;AD.16à18;AD.161;AD.176;AD.178;AD.180;AD.183à184;AD.193à196;AD.198à202;AD.206à210;AD.21à24;AD.218à221;AD.223à224;AD.228à229;AD.231;AD.232à256;AD.26à27;AD.259à260;AD.263à264;AD.276à279;AD.28;AD.31à33;AD.35à37;AD.39à42;AD.4à6;AD.47;AD.50à51;AD.53à54;AD.56;AD.59à62;AD.65à68;AD.70;AD.74à75;AD.8à9;ZX.124;ZX.134à135;ZX.144à151;ZX.159à165;ZX.171à176;ZX.189;ZX.191;ZX.198;ZX.202à203;ZX.243à246;ZX.254;ZX.260à261;ZX.278à280;ZX.282;ZX.297;ZX.300à311;ZX.373à376;ZX.384;ZX.395;ZX.417à418;ZX.421à423;ZX.426;ZX.429à432;ZX.443à444;ZX.70à72;ZX.76à77;ZX.82à86	20655 / 56 008 0037 / BADEN / VOIE VANNES/LOCMARIAQUER / Section Ouest de Locmiquel aux Sept-Iles / route / Gallo-romain - Période récente
			4165 / 56 008 0009 / BADEN / LOQMIQUEL / LOQMIQUEL / production de sel / Age du fer - Gallo-romain ?
21	2	2018 : ZW.1;ZW.10;ZW.11;ZW.12;ZW.13;ZW.135;ZW.14;ZW.15;ZW.17;ZW.18;ZW.19;ZW.2;ZW.20;ZW.21;ZW.212;ZW.213;ZW.22;ZW.23;ZW.232;ZW.233;ZW.24;ZW.25;ZW.26;ZW.27;ZW.28;ZW.29;ZW.3;ZW.30;ZW.31;ZW.38;ZW.4;ZW.5;ZW.6;ZW.7;ZW.71;ZW.72;ZW.73;ZW.74;ZW.75;ZW.76;ZW.77;ZW.78;ZW.79;ZW.8;ZW.80;ZW.81;ZW.82;ZW.83;ZW.84;ZW.86;ZW.87;ZW.88;ZW.9;ZX.283;ZX.284;ZX.33;ZX.5	2404 / 56 008 0002 / BADEN / MANE VEN GUEN / TOULVERN / tumulus / dolmen / Néolithique
			2554 / 56 008 0007 / BADEN / LE COUEDIC 2 / LE COUEDIC / dolmen / tumulus / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

22	1	2018 : ZO.100à112;ZO.114;ZO.124à129;ZO.131;ZO.134à136;ZO.139à140;ZO.142à147;ZO.150à155;ZO.157à158;ZO.161;ZO.163à165;ZO.17à21;ZO.170à171;ZO.176;ZO.179à183;ZO.185à87;ZO.190à191;ZO.199à200;ZO.202à210;ZO.212à219;ZO.22à29;ZO.223à225;ZO.227;ZO.230à233;ZO.235;ZO.237à244;ZO.246à250;ZO.252à257;ZO.260;ZO.262;ZO.268à269;ZO.271à273;ZO.275;ZO.280à281;ZO.283;ZO.285à286;ZO.291à296;ZO.298à300;ZO.302;ZO.306à309;ZO.31à32;ZO.312;ZO.314à317;ZO.321à323;ZO.331à338;ZO.34à35;ZO.365;ZO.367à369;ZO.371à376;ZO.386;ZO.389;ZO.39;ZO.390à393;ZO.396à397;ZO.402à408;ZO.41;ZO.415à416;ZO.418;ZO.42;ZO.420à423;ZO.425;ZO.426;ZO.433à438;ZO.441à446;ZO.448;ZO.449à457;ZO.470à474;ZO.514à519;ZO.524à528;ZO.557à558;ZO.69;ZO.71à78;ZO.81;ZO.90;ZO.91;ZO.93à97;ZO.99	20653 / 56 008 0035 / BADEN / VOIE VANNES/LOCMARIAQUER / section Est du Moulin de Pomper aux Quatre Chemins / route / Gallo-romain - Période récente
			23467 / 56 008 0015 / BADEN / CHAPELLE DE PENMERN / PENMERN / chapelle / Moyen-âge - Période récente
			23468 / 56 008 0016 / BADEN / MANOIR DU BOIS-BAS / PENMERN / manoir / Moyen-âge - Période récente
23	1	2018 : ZK.1	25337 / 56 008 0043 / BADEN / TREVERNIC / TREVERNIC / tumulus / Néolithique moyen
25	2	2018 : YA.80	25339 / 56 008 0045 / BADEN / CAIRN de SENIX / SEPT-ÎLES / cairn / Néolithique
26	2	2018 : YA.77	25340 / 56 008 0046 / BADEN / TERTRE de SENIX / SEPT-ÎLES / tumulus / Néolithique moyen
27	1	2018 : YA.141;YA.142	14417 / 56 008 0019 / BADEN / MUR DES VENETES / POINTE DU BLAIR / éperon barré / sépulture / Néolithique - Age du fer

52/87

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

28	1	2018 : ZY.50	2363 / 56 008 0010 / BADEN / CHAPELLE / MERIADEC / Age du fer / stèle
29	1	2018 : ZY.79	2362 / 56 008 0011 / BADEN / MERIADEC / MERIADEC / Age du fer / stèle
30	1	2018 : ZK.163;ZK.99	24498 / 56 008 0008 / BADEN / LANGARIO / LANGARIO / tumulus / Néolithique - Age du bronze

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHÉOLOGIE
À INTÉGRER EN ENTIER AU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLU

Je vous rappelle que la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Egalement en application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Je vous rappelle aussi la possibilité donnée aux autorités compétentes de prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont identifiées sur le tableau et délimitées sur le document graphique joints.

Les dispositions réglementaires et législatives ci-dessous, en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement :

- **Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III**

- article R.523-1 du Code du patrimoine
« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine
Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.
Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :

1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,
2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)
« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine
« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine
« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine
« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

- **Code de l'urbanisme**

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

- **Code de l'environnement**

- article L.122-1 du Code de l'environnement
« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet

d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

- **Code pénal**

- article 322-3-1, 2° du Code pénal
« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.
Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
Commune de Baden

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 11 août 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Baden aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voirie située sur la commune de Baden

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infra-structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD101	RD101C2T1	PR 8+860	PR 9+000	71	62	3	100	ouvert
RD	RD101	RD101C2T2	PR 9+000	PR 13+037	73	64	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

23/28

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments situés dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Baden. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1er décembre 2000 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Baden.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Baden, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le [illegible]

Le préfet,

[illegible]

Annexes :
carte présentant le classement des infrastructures routières classées
copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Chemin de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.

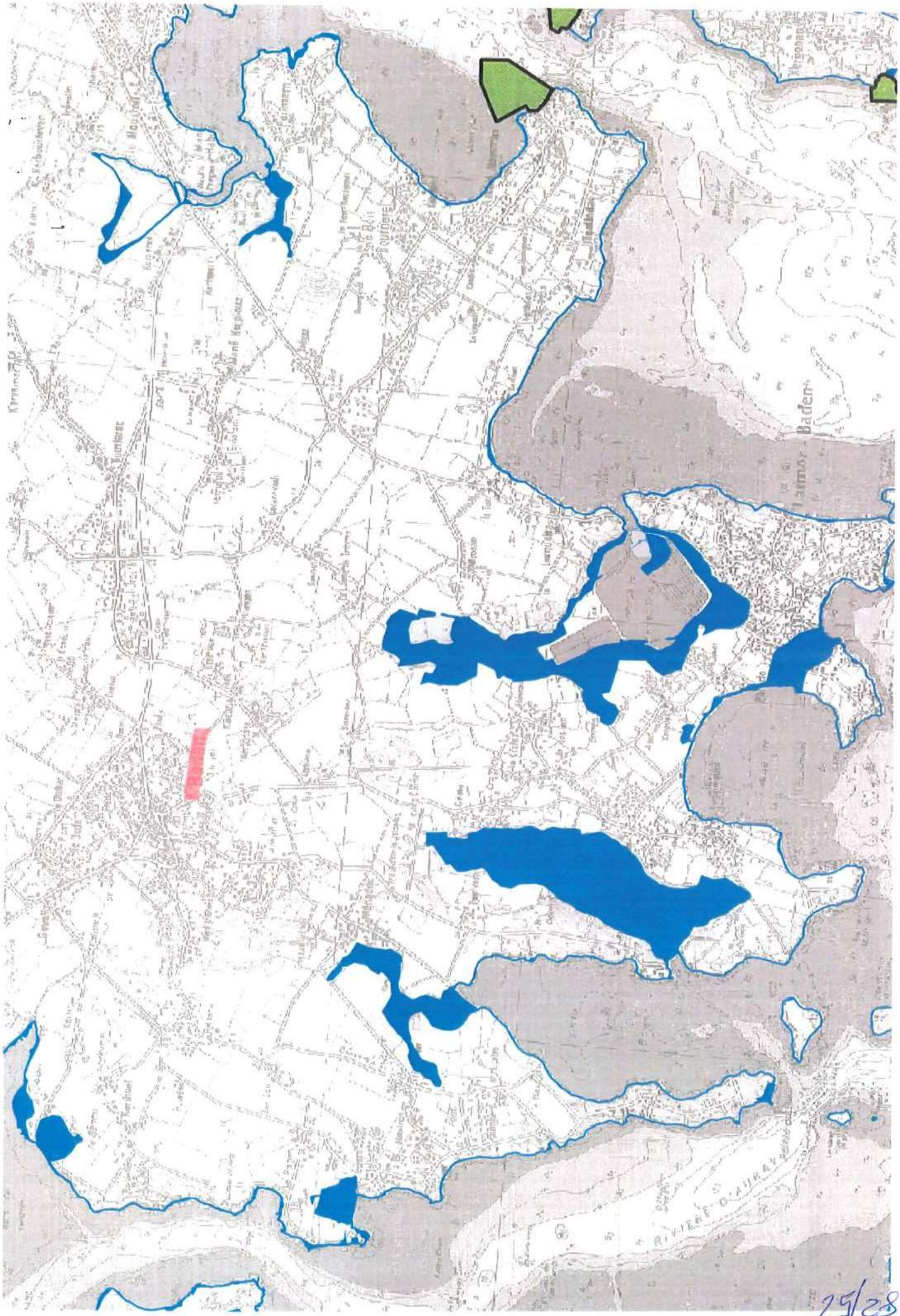
Baden

82/92

LE PONT NEUF - BADEN

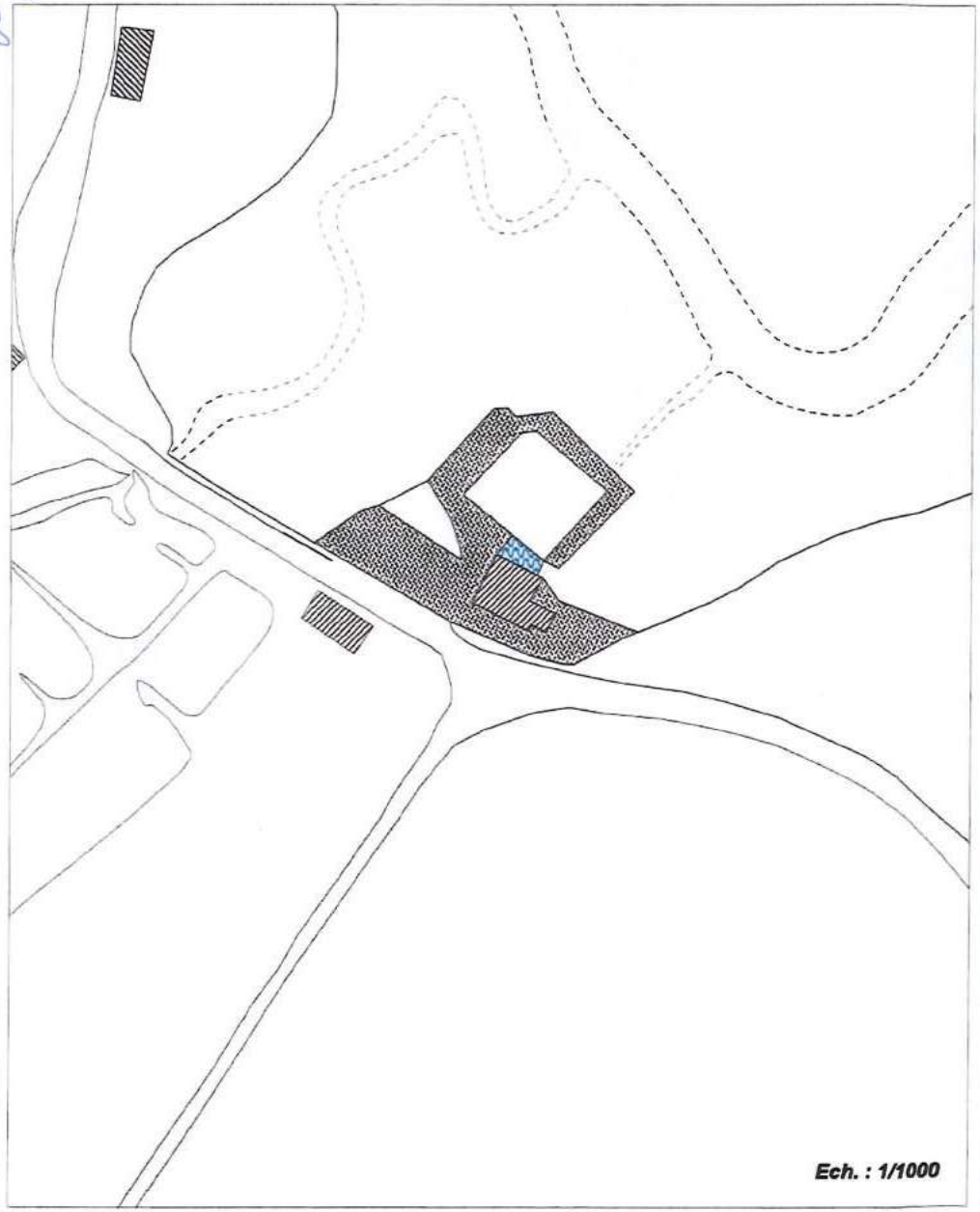

BOIS BAS - BADEN

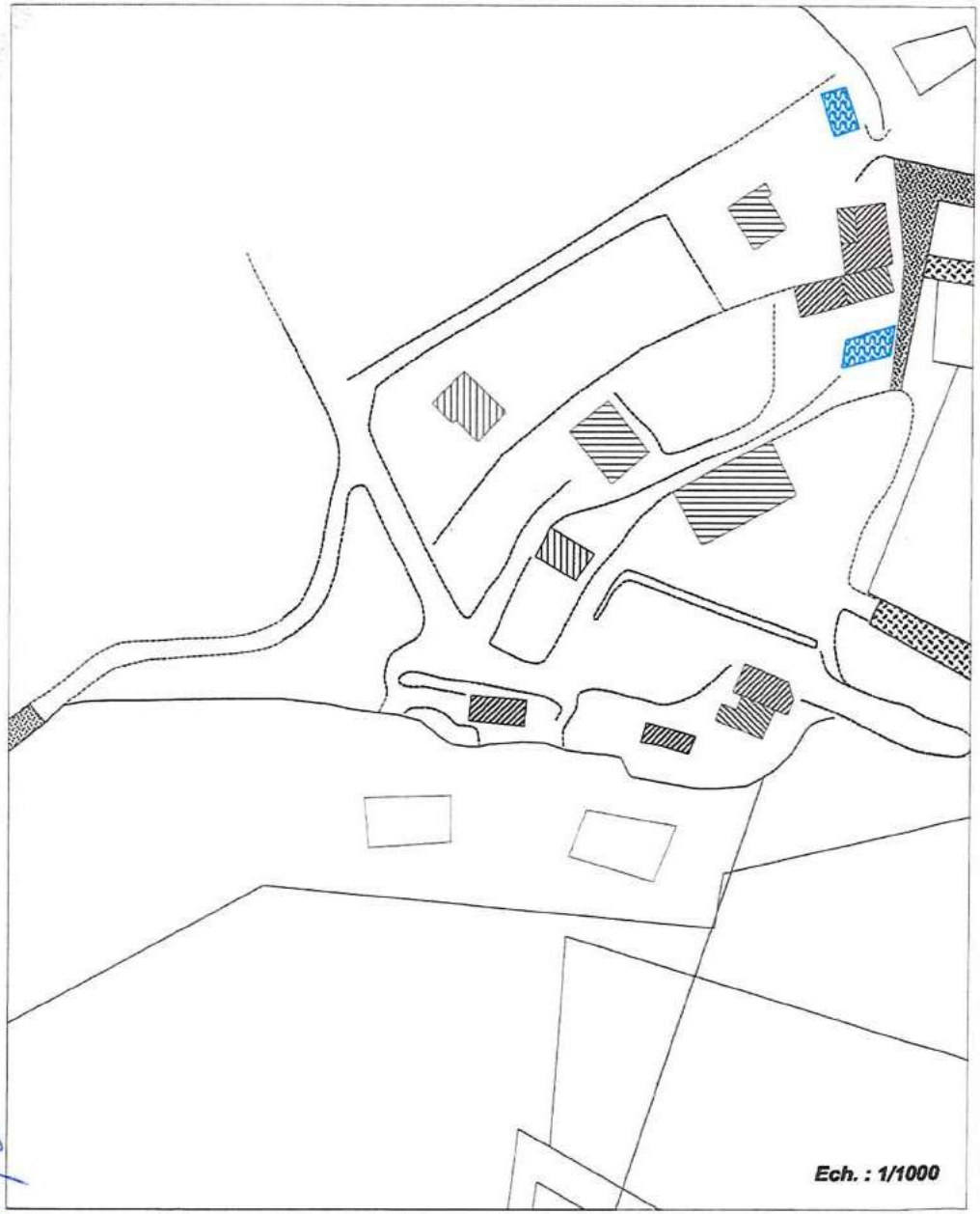

27/28

Nord Baie de KERDELAN - BADEN

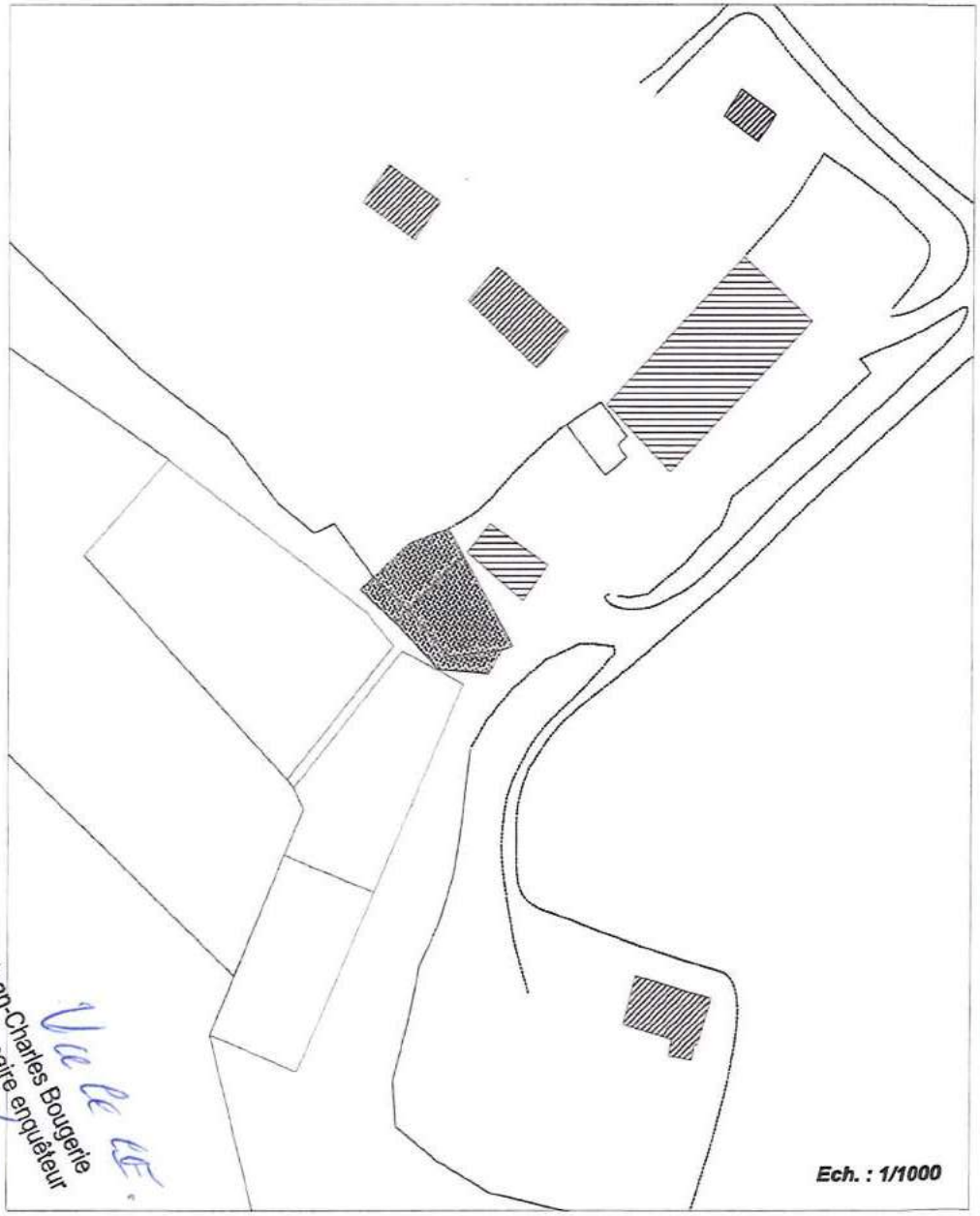

Vu le
28/2

Jean-Charles Bougerie
Commissaire enquêteur